

II - Droits et devoirs du garde particulier :

1 - Place du garde particulier au sein de la police judiciaire :

Le garde particulier n'est pas un agent de la force publique mais un citoyen chargé d'une mission de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire figurent à la partie législative du code de procédure pénale, au livre 1er / titre 1er / chapitre 1er / Section 4 « *Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire* ». Au paragraphe 3 figurent les « *gardes particuliers assermentés* ».

L'emploi d'un garde particuliers est fortement recommandé dans le cadre de la bonne gestion des territoires sur les associations de chasse agréées à l'article R422-68 du code de environnement :

« L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration ».

Code de procédure pénale :

Partie législative :

Livre 1^{er} : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

Titre 1^{er} : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

Chapitre 1^{er} : De la police judiciaire.

Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Paragraphe 3 : Des gardes particuliers assermentés.

Articles 29 et 29-1

Article 29 du code de procédure pénale :

(modifié par la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 à l'article 133)

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal.

Le garde particulier est un citoyen « verbalisateur ». Dans le cadre de ses missions de police judiciaire, il est placé sous l'autorité du procureur de la république. A noter que le garde particulier « constate » les infractions portant atteintes aux propriétés qu'il garde, mais il ne les « recherche » pas. Les procès-verbaux doivent être envoyés dans les cinq jours suivant la constatation à peine de nullité.

Article 29-1 du code de procédure pénale :
(modifié par la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 à l'article 13)

Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :

1° *Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 ;*

2° *Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'État, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;*

3° *Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 ;*

4° *Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.*

Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Ainsi, outre les conditions d'honorabilité et d'aptitude technique, il existe un certain nombre d'incompatibilités avec la fonction de garde particulier :

Les agents et officiers de police judiciaire, les maires et leurs adjoints, les gardes champêtres, les agents de police municipale, les agents de l'office national des forêts, même sur une autre commune, ne peuvent exercer la fonction de garde particulier.

Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ne peuvent être leur propre garde particulier.

Dans les associations, les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent être leur propre garde particulier.

2 - Les devoirs, les prérogatives et limites de compétence du garde particulier :

Les devoirs, prérogatives et limites de compétences du garde particulier figurent à la partie réglementaire du code de l'environnement aux articles R15-33-24 à R15-33-29-2 du code de procédure pénale.

Partie réglementaire (Décret en Conseil d'état)

Livre 1^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

Titre 1^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Chapitre 1^{er} : De la police judiciaire.

Section 7 : Des gardes-particuliers.

Articles R.15-33-24 à R.15-33-29-2 qui correspondent au **Décret N°2006-1100 du 30 août 2006** codifié.

Paragraphe 1er : Commissionnement

Article R15-33-24 du code de procédure pénale :

La commission délivrée en application de l'article 29-1 par le propriétaire ou le titulaire de droits d'usage, ci-après dénommé le commettant, précise le ou les territoires que le garde particulier est chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater en application des dispositions qui l'y autorisent.

Lorsque le commettant retire la commission d'un garde particulier qu'il emploie, il en informe sans délai le préfet qui met fin à l'agrément.

Le garde particulier doit être commissionné.

L'employeur, appelé commettant, commissionne le garde particulier, pour surveiller ses propriétés.

- Il précise les territoires à surveiller, ce qui confèrera la **compétence territoriale au garde-particulier.**

- Il précise la nature des infractions à constater, ce qui confèrera la **compétence d'attribution au garde-particulier. Ainsi le garde-particulier sera garde-chasse particulier, garde pêche particulier etc.**

Paragraphe 2 : Agrément et assermentation

Article R15-33-25 du code de procédure pénale :

Le commettant adresse la demande d'agrément au préfet du département où se situe la propriété désignée dans la commission.

Cette demande comprend :

1° L'identité et l'adresse du commettant ;

2° L'identité et l'adresse du garde particulier ;

3° Une pièce justificative de l'identité du garde particulier ;

4° La commission délivrée au garde particulier en application de l'article R. 15-33-24 ;

5° L'arrêté prévu à l'article R. 15-33-26 reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier ;

6° Tout document établissant que le demandeur dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le garde particulier sera chargé de surveiller ;

7° Le cas échéant, une copie des agréments délivrés antérieurement au garde particulier.

Lorsque le garde particulier intervient sur les territoires de plusieurs propriétaires ou titulaires de droits d'usage, chacun d'eux dépose une demande dans les conditions fixées ci-dessus. Le préfet peut statuer globalement sur ces demandes et délivrer un agrément unique pour l'ensemble des territoires concernés.

Le garde particulier doit être agréé par le préfet de département.

La demande d'agrément est faite par l'employeur du garde particulier et l'agrément est délivré par la préfecture du département. L'agrément est valable pour un territoire donné. Cela permet de définir la **compétence territoriale du garde.**

Article R15-33-26 du code de procédure pénale :

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'environnement et de la forêt définit les éléments que doit comporter la demande de **reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier**, le contenu et la durée de la formation nécessaire à la reconnaissance de cette aptitude technique, ainsi que les catégories de personnes pour lesquelles une formation n'est pas exigée.

L'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier est constatée par arrêté du préfet du département où la formation a été suivie ou, lorsque le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles aucune formation n'est exigée, par arrêté du préfet du département de son domicile ou du département dans lequel elle envisage d'exercer ses fonctions.

S'il estime que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde particulier, le préfet prend, par arrêté, une décision reconnaissant l'aptitude technique du demandeur à exercer, dans les domaines fixés par l'arrêté, les fonctions de garde particulier. Cet arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'Arrêté Ministériel du 30 août 2006, « relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément », fixe le programme de la formation que doit suivre le garde particulier en vue d'obtenir la reconnaissance d'aptitude technique à l'exercice de la fonction. C'est une condition nécessaire à l'obtention de l'agrément préfectoral.

Article R15-33-27 du code de procédure pénale :

Le préfet accuse réception du dossier de demande d'agrément. Il fait procéder à une enquête administrative pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions fixées au 1° de l'article 29-1.

Le préfet de département fait procéder à une enquête administrative aussi appelée enquête de moralité afin de s'assurer de l'honorabilité du futur garde-particulier.

Article R15-33-27-1 du code de procédure pénale :

Le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant et en application des dispositions législatives qui l'y autorisent.

La commission mentionnée à l'article R.15-33-24 est annexée à l'arrêté.

Le commettant délivre au garde particulier une carte d'agrément qui comporte les mentions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

La carte d'agrément est visée par le préfet.

Le garde particulier doit renouveler son agrément tous les cinq ans.

La formalité de demande d'agrément préfectoral doit être renouvelée tous les cinq ans. L'arrêté d'agrément précise la nature des infraction à constater. Ainsi le garde-particulier sera garde-chasse particulier, garde pêche particulier etc. On parle de compétence d'attribution. Le commettant délivre au garde-particulier une carte d'agrément que vise le préfet.

Article R15-33-28 du code de procédure pénale :

Le préfet se prononce sur la demande de renouvellement d'agrément selon la procédure prévue aux articles R.15-33-25 à R.15-33-27-1. Cette demande est accompagnée de l'arrêté mentionné à l'article R.15-33-26.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonctionnaire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur

demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

En cas de rejet par le préfet de la demande de renouvellement, une procédure contradictoire permet au commettant et au garde-particulier de formuler leurs observations.

Article R15-33-29 du code de procédure pénale :

Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

La formule du serment est la suivante : " Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. "

La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

Le garde particulier doit prêter serment devant le juge d'instance

Il doit prêter serment devant le juge d'instance du lieu d'un des territoires dont il a la garde. Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le garde-particulier n'a pas à prêter serment à nouveau. C'est cette assermentation qui donne force probante au procès-verbal du garde particulier.

Article R15-33-29-1 du code de procédure pénale :

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de " garde particulier " ou " garde-chasse particulier " ou " garde-pêche particulier " ou " garde des bois particulier ", à l'exclusion de toute autre.

Les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

(Article R427-21 du code de l'environnement :

« Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. »)

Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Le garde particulier doit porter sa carte ou décision d'agrément. Il doit présenter un de ces documents à toute personne qui en ferait la demande.

Le garde particulier doit porter visiblement les mentions : Garde particulier OU garde-chasse particulier OU garde-pêche particulier OU garde des bois particulier. Il ne doit porter aucune autre mention. Les mentions portées avant 2006 telles « la loi » ou « police de la chasse » sont interdites de port. Le garde particulier n'a pas obligation de porter un uniforme mais il le peut si cet uniforme est différent de celui des autres corps constitués.

Pour rappel, l'article 433-14 du code pénal dispose que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

- 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;
- 2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;
- 3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires ;
- 4° D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels. »

Le garde particulier ne doit pas porter d'arme. Il peut porter une arme pour l'exercice des missions de destruction des animaux nuisibles.

Le garde particulier ne doit pas porter d'insigne de grade.

Le garde particulier ne doit pas porter d'emblème tricolore.

Le garde particulier ne doit pas porter de képi. Il peut a contrario porter tout autre couvre-chef.

Le garde particulier ne doit pas porter d'insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse.



Article R15-33-29-2 du code de procédure pénale :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1.

Le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonctionnaire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

En cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public, le préfet peut suspendre à titre conservatoire l'agrément du garde particulier, pour une durée maximale de trois mois, par décision motivée. Cette mesure de suspension peut être renouvelée une fois.

Le préfet informe le commettant et le président du tribunal d'instance auprès duquel le garde a prêté serment de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1.

Le Préfet peut à tout moment retirer ou suspendre l'agrément du garde particulier. En cas de retrait de l'agrément par le préfet, une procédure contradictoire permet au commettant et au garde-particulier de formuler leurs observations.

Le commettant doit informer le préfet si le garde particulier ne se conforme pas aux prescriptions des articles 29-1 et R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

En résumé :

Le garde particulier doit être commissionné.

Le garde particulier doit être agréé par le préfet de département.

Le garde particulier doit renouveler son agrément tous les cinq ans.

Le garde particulier doit prêter serment devant le juge d'instance.

Le garde particulier doit porter sa carte ou décision d'agrément dans l'exercice de ses fonctions.

Le garde particulier doit porter visiblement les mentions : Garde particulier OU garde-chasse particulier OU garde-pêche particulier OU garde des bois particulier. Il ne doit porter aucune autre mention.

Le garde particulier ne doit pas porter d'arme autre que celle permettant les actions de destruction des nuisibles.

Le garde particulier ne doit pas porter d'insigne de grade.

Le garde particulier ne doit pas porter d'emblème tricolore.

Le garde particulier ne doit pas porter de képi.

Le garde particulier ne doit pas porter d'insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse.

3 - Le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété :

La compétence d'attribution :

La compétence d'attribution, appelée aussi compétence matérielle, est l'aptitude du garde particulier à connaître d'une matière déterminée. Ainsi, le garde-chasse particulier sera compétent pour connaître des infractions et les relever en matière de chasse, à l'exclusion de toute autre matière. De même, le garde-pêche particulier sera compétent pour connaître des infractions et les relever en matière de pêche, à l'exclusion de toute autre matière. **C'est la spécialité du garde qui lui confère la compétence d'attribution.** Si un garde particulier est à la fois garde-chasse et garde-pêche, il sera compétent pour connaître des infractions en matière de chasse et en matière de pêche.

La compétence territoriale :

L'article 29 du code de procédure pénale dispose que « *Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.* »

Le garde particulier est territorialement compétent pour constater et relever les infractions sur les territoires dont il a la garde, à l'exclusion de tout autre territoire.

La fouille :

Les fouilles sont des actes judiciaires, qui consistent à rassembler les preuves d'une infraction pour les mettre sous scellés. Les gardes particuliers ne sont pas habilités à procéder à des fouilles. Il ne faut pas confondre la fouille au corps avec la palpation de sécurité. La palpation de sécurité est une mesure préventive de sécurité qui vise à écarter tout objet dangereux dont pourrait être porteur un individu. Elle ne peut se justifier que par l'interpellation d'un individu en flagrant délit. Elle est à manier avec beaucoup de précaution car elle n'est justifiée qu'en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité des intervenants.

Les associations ou sociétés de chasse peuvent porter à leur règlement intérieur des mentions selon lesquelles les sociétaires ne pourront s'opposer aux visites de leurs véhicules, sacs et poches à gibiers. Ces mentions ne seront opposables qu'aux sociétaires. L'acte effectué par le garde particulier ne sera pas une fouille, mais une visite destinée à contrôler le nombre et la nature du gibier prélevé.

L'interpellation :

L'interpellation est l'action de poser des questions à un individu lors d'un contrôle de police judiciaire. Par extension, l'interpellation désigne un contrôle. **Le garde particulier peut interpellier un individu en infraction sur les propriétés dont il a la garde.**

Les saisies :

Article L428-21 du code de l'environnement :

« **Les gardes-chasse particuliers assermentés** constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruisent.

Par ailleurs, les agents de développement mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-5 constatent par procès-verbaux, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sauf opposition préalablement formée par ces derniers. »

Les gardes-chasse particuliers ne peuvent procéder qu'aux saisies du gibier tué à l'occasion des infractions constatées. Les saisies des armes, engins ou instruments prohibés sont réservées aux agents mentionnés à l'article L428-20 du code de l'environnement (Les inspecteurs de l'environnement, les gardes champêtres, les lieutenants de louveterie etc.).

Article L437-13 du code de l'environnement :

« *Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.*

Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

*Les dispositions du premier alinéa de l'article L.437-7, des deux premiers alinéas de l'article L.172-10 et de l'article L.172-12 en tant qu'il concerne **la saisie des instruments de pêche et des poissons, sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.***

Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré.

Sur les eaux n'appartenant pas au domaine public fluvial, à la demande des propriétaires et des détenteurs de droits de pêche, une convention peut être passée entre eux et la fédération

départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils interviennent conformément aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article dans la limite des territoires dont ils assurent la garderie. »

Les gardes-pêche particuliers peuvent procéder aux saisies des captures réalisées à l'occasion des infractions constatées, ainsi que des matériels et engins prohibés ayant permis de réaliser ces captures.

L'arrestation :

Il convient pour ce qui concerne les gardes particuliers de se référer à l'article 73 du code de procédure pénale qui dispose :

« **Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.** »

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

Ainsi, tout garde particulier peut arrêter l'auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Il n'est pas question ici du flagrant délit qui relève de la constatation, mais du délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Ce délit puni d'une peine d'emprisonnement n'est pas forcément un délit prévu et réprimé par le code de l'environnement. L'esprit du texte est que dans le cas de la commission d'une infraction particulièrement grave, n'importe quel citoyen peut en appréhender l'auteur pour le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.

Cet arrêté ministériel traite avec précision des conditions visant à attester de l'aptitude technique du garde particulier à assurer ses fonctions. Il définit notamment le contenu des programmes de formation.

Cet arrêté ministériel traite également avec précision de la carte d'agrément du garde particulier.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-25 et R. 15-33-26 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;
Vu le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;*

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 octobre 2005 ;
Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche en date du 3 novembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 25 novembre 2005,

Chapitre Ier : La formation des gardes particuliers.

Article 1 :

La demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier prévue à l'article R. 15-33-26 du code de procédure pénale comporte :

- 1° L'identité et l'adresse du demandeur ;
- 2° Les certificats de formation obtenus par l'intéressé ;
- 3° Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- 4° Les coordonnées de l'organisme de formation ainsi que l'identité et la qualification des formateurs ;
- 5° Le cas échéant, les éléments établissant que le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles la formation n'est pas exigée.

Article 2 :

La formation nécessaire pour remplir les conditions d'aptitude technique exigées pour exercer les fonctions de garde particulier **est organisée en modules** qui correspondent aux différents domaines d'intervention des gardes particuliers.

Les modules, le programme et la durée de la formation sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 :

Tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1.

En outre, en fonction des missions pour lesquelles il est commissionné, le garde particulier doit avoir obtenu l'un des certificats de suivi des modules suivants :

- police de la chasse : module 2 ;**
- police de la pêche en eau douce : module 3 ;**
- police forestière : module 4 ;
- police du domaine public routier : module 5.

Article 4 :

Les certificats de formation sont délivrés par l'organisme qui a assuré cette formation.

Article 5 :

Sont dispensées de justifier du suivi du module 1 de formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de :

- 1° **Fonctionnaire actif de la police nationale ;**
- 2° **Militaire de la gendarmerie nationale ;**
- 3° **Agent de police municipale.**

Article 6 :

En vue de leur agrément en qualité de garde-chasse particulier, de garde-pêche particulier ou de garde des bois particulier, sont dispensées de justifier du suivi des modules 1, 2, 3 et 4 de formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé ces fonctions, les personnes ayant eu la qualité de :

1° Fonctionnaire ou agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionné et assermenté au titre de la police de la chasse, de la police de la pêche en eau douce ou de la police forestière ;

2° Fonctionnaire ou agent de l'Office national des forêts ayant été commissionné et assermenté pour constater les infractions en matière forestière ;

3° Garde champêtre.

Article 7 :

Les personnes ayant exercé la fonction de garde particulier durant trois années peuvent demander au préfet du département dans lequel elles ont exercé ces fonctions de leur délivrer un arrêté reconnaissant leur aptitude technique dans leur spécialité.

Chapitre II : La carte d'agrément.

Article 8 :

La carte d'agrément délivrée aux gardes particuliers en application de l'article R. 15-33-27-1 du code de procédure pénale comporte les mentions fixées à l'annexe 2 au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre.

Elle comporte, au recto, la photographie du garde, vu de face, tête nue.

Article 9 :

La carte ne doit comporter aucune mention ou signe indiquant une appartenance associative différente du commettant, politique ou religieuse, ou pouvant causer une méprise dans l'esprit du public quant à l'étendue des compétences du garde particulier.

Sauf lorsque le garde particulier est commissionné par une personne publique dont l'emblème comporte ces couleurs, elle ne peut comprendre la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Article 10 :

Après avoir été signée par son titulaire et par le ou les commettants, la carte est visée par le préfet et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Les visas de ces autorités sont accompagnés de leur cachet.

Article 11 :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de l'eau, le directeur de la nature et des paysages, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : PROGRAMME ET DURÉE DE LA FORMATION DES GARDES PARTICULIERS.

Module 1 : Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier.

I. - Notions juridiques de base :

- 1° Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires ;
- 2° La police judiciaire et ses agents ;
- 3° La procédure pénale (les règles de procédure et la rédaction des procès-verbaux) ;
- 4° L'infraction pénale (la notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines) ;
- 5° Le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

II. - Droits et devoirs du garde particulier :

- 1° Place du garde particulier au sein de la police judiciaire ;
- 2° Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du garde particulier ;
- 3° Le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété.

III. - Déontologie et techniques d'intervention :

- 1° Comportement du garde dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° Communication et présentation.
- La durée de ce module ne peut être inférieure à dix heures.

Module 2 : Police de la chasse.

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-chasse particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ;
- 2° La réglementation de la chasse ;
- 3° Les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier ;
- 4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 3 : Police de la pêche en eau douce.

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde-pêche particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion des milieux naturels aquatiques et à ses ressources piscicoles ;
- 2° La réglementation de la pêche en eau douce ;
- 3° Les connaissances halieutiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-pêche particulier ;
- 4° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 4 : Police forestière.

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde des bois particulier comprend :

- 1° Des notions d'écologie appliquées à la gestion de la forêt ;
- 2° La réglementation forestière ;
- 3° Les connaissances techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;
- 4° Les connaissances halieutiques et cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde des bois particulier ;
- 5° Les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Module 5 : Police du domaine public routier.

La formation dispensée aux candidats à l'agrément en qualité de garde particulier chargé de la conservation du domaine public routier comprend :

- 1° Le code de la voirie routière ;
- 2° Les contraventions de voirie ;
- 3° La compétence complémentaire fixée à l'article R. 130-5 du code de la route.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

ANNEXE 2 : CARTE D'AGRÈMENT DE GARDE PARTICULIER.

(Modifié par Décret N°2019-966 du 18 septembre 2019 – article 8.)

1. Format de la carte : 120 x 80 mm.

2. Mentions figurant au recto de la carte :

- a) Qualité du garde : garde particulier, garde-chasse particulier ou agent de développement d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, garde-pêche particulier ou garde des bois particulier ;
- b) Nom et prénoms du garde particulier ;
- c) Nom et prénoms du ou des commettants lorsque leur nombre le permet ;
- d) Date et signature du garde particulier et de son ou de ses commettants.

3. Mentions figurant au verso de la carte :

Pour **les gardes particuliers** : " Par arrêté du préfet de....., en date du....., M./ Mme/ Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé (e) en qualité de garde particulier pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il/ elle a la garde " ;

ou

Pour **les gardes-chasse particuliers** : " Par arrêté du préfet de....., en date du....., M./ Mme/ Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé (e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater, sur le (s) territoire (s) dont il/ elle a la garde, les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relative à la chasse, qui portent préjudice au (x) détenteur (s) de droit de chasse qui l'emploie (nt) " ;

ou

Pour **les gardes-pêche particuliers** : " Par arrêté du préfet de....., en date du....., M./ Mme/ Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé (e) en qualité de garde-pêche particulier pour constater, sur le (s) cours ou (et) le (s) plan (s) d'eau dont il/ elle a la garde, les infractions aux

dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, qui portent préjudice au (x) détenteur (s) de droit de pêche qui l'emploie (nt) " ;

ou

Pour **les gardes des bois particuliers** : " Par arrêté du préfet de....., en date du....., M./ Mme/ Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé (e) en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte à la propriété forestière dont il/ elle a la garde " ;

ou

Pour **les gardes du domaine public routier** : " Par arrêté du préfet de....., en date du....., M./ Mme/ Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé (e) en qualité de garde particulier pour constater par procès-verbaux les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de..... (commune/ département),

" Le préfet (signature et cachet). "

Formule du serment : " Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

" Assermenté (e) le auprès du tribunal judiciaire de.

" Le greffier (signature et cachet). "

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Nelly OLIN.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Dominique BUSSEREAU.